

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 201X-XXX du XXX 201X portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ,

Décète :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels constitue un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de colonel, colonel hors classe et contrôleur général.

Ces fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

Article 2

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code où ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

Article 3

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de la politique de l'établissement public.

Ils assurent des tâches de conception en matière d'administration générale et occupent des fonctions supérieures d'encadrement.

Ils sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des doctrines d'emploi et de la direction des groupements de services dont ils assument la responsabilité opérationnelle et organique.

Ils ont vocation, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, à préparer et mettre en œuvre les délibérations des conseils d'administration et les décisions prises par le directeur d'établissement, dans le cadre de délégations qui leur ont été accordées.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines de la gestion de crise, de la planification, de la prévention, de la prévision, des ressources humaines ou dans des domaines d'expertises particuliers liés à la sécurité civile tels que la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils exécutent, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, les missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques.

Ils exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels peuvent occuper les emplois de directeur ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

CHAPITRE II

MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION, FORMATION

Article 4

Le recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- 1°) en application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 2°) en application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les nominations opérées au titre du 2° représentent 25 % du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article.

Si le nombre calculé de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Article 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 1° de l'article 4 les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministre de l'intérieur.

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Il n'est pas fait application de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6

Sont inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 2° de l'article 4, les lieutenants-colonels de sapeurs pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie de l'examen professionnel est organisée, de six ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation de chef de groupement et la formation de chef de site.

Les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Il n'est pas fait application de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7

Les candidats déclarés admis au concours mentionné à l'article 5 sont nommés élèves colonels dans les conditions définies à l'article 8.

À compter de cette nomination, ils sont placés pour une durée de vingt-quatre mois en position de mise à disposition auprès de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ils sont, à l'issue de la formation prévue au même article, inscrits par le ministre chargé de la sécurité civile sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 établie en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisés. Il est mis fin à la mise à disposition mentionnée au deuxième alinéa du présent article dès leur recrutement en qualité de colonels stagiaires.

Article 8

Les élèves colonels reçoivent une formation organisée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats ayant validé leur formation sont inscrits sur une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes à exercer un emploi de colonel.

Article 9

Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont nommés colonels stagiaires pour une durée de 6 mois par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du ministre en charge de la sécurité civile.

Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès du service départemental d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement.

La titularisation des colonels stagiaires intervient par décision conjointe du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du ministre chargé de la sécurité civile à la fin du stage.

Article 10

Les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 4 sont classés à un échelon du grade de colonel déterminé en application des dispositions du chapitre Ier du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 susvisé.

Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Article 11

Les colonels stagiaires peuvent, sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

CHAPITRE III
AVANCEMENT ET EVALUATION

Article 12

Le grade de colonel comprend 9 échelons ;

Le grade de colonel hors classe comprend 6 échelons ;

Le grade de contrôleur général comprend 3 échelons et un échelon exceptionnel. Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel les contrôleurs généraux justifiant de cinq années dans le grade et exerçant ou ayant exercé les fonctions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 13

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE | |
|----------------------------|-----------------|--|
| | | |
| Contrôleur général | | |
| Échelon exceptionnel | - | |
| 3e échelon | - | |
| 2e échelon | 4 ans | |
| 1er échelon | 3 ans 3 mois | |
| Colonel hors classe | | |
| 6e échelon | - | |
| 5e échelon | 3 ans et 3 mois | |
| 4e échelon | 3 ans | |
| 3e échelon | 3 ans | |
| 2e échelon | 3 ans | |
| 1er échelon | 2 ans 6 mois | |
| Colonel | | |
| 9 ^e échelon | - | |

| | | |
|-------------|-------------|---|
| | | - |
| 8e échelon | 3 ans | |
| 7e échelon | 3 ans | |
| 6e échelon | 3 ans | |
| 5e échelon | 2 ans | |
| 4e échelon | 1 an 6 mois | |
| 3e échelon | 1 an 6 mois | |
| 2e échelon | 1 an 6 mois | |
| 1er échelon | 1 an | |

Article 14

Peuvent être nommés colonels hors classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les colonels ayant atteint au 1er janvier de l'année du tableau le 6^{ème} échelon de leur grade justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade de colonel et qui ont occupé, pendant au moins deux ans, en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures dans un ou plusieurs emplois suivants :

- soit un emploi de colonel, dans un service départemental d'incendie et de secours ;
- soit un emploi de colonel dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n°2001-683;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Article 15

I - Peuvent être nommés contrôleurs généraux au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les colonels hors classe ayant atteint, au 1er janvier de l'année du tableau, au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position d'activité ou de détachement, dans au moins deux structures, dans un ou plusieurs emplois suivants :

1° Directeur départemental d'un service d'incendie et de secours ;

2° [Autres] emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B ;

3° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

4° Mise à disposition pour occuper un ou plusieurs emplois classés équivalents à directeur départemental d'un service d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n°2001-683.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II- Un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général dans un service départemental de catégorie C. Cette disposition ne fait pas obstacle au recrutement, dans un service départemental d'incendie et de secours, d'un directeur départemental qui serait titulaire du grade de contrôleur général, après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public. Dans les services départementaux de catégorie A et B, un colonel hors classe ne peut être promu au grade de contrôleur général si l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du service départemental d'incendie et de secours est égal ou supérieur à un.

Les colonels hors classe occupant, en position de mise à disposition, un emploi équivalent à un emploi de directeur départemental d'un service d'incendie et de secours de catégorie A et B dans les conditions prévues à l'article 15-1 du décret n°2001-683 peuvent être promus au grade de contrôleur général dans les conditions fixées au I présent article nonobstant la circonstance que l'effectif des contrôleurs généraux en position d'activité et de détachement au sein du service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent, quelle que soit sa catégorie, serait déjà égal ou supérieur à un. Les contrôleurs généraux promus à ce titre ne sont pas pris en considération dans l'effectif des contrôleurs généraux mentionné au premier alinéa du II du présent article.

Le nombre total de promotions prononcées au titre du deuxième alinéa du II du présent article ne peut excéder 20 % du nombre total des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en situation de mise à disposition au sein des services de l'État ou de ses établissements publics.

III - La période de référence mentionnée au I est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade de contrôleur général.

Article 16

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels les services accomplis par les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 17

Le nombre de colonels et de colonels hors classe susceptibles d'être promus au grade supérieur au sein de chaque service d'incendie et de secours est défini conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans la limite des dispositions de l'article 5 du décret n°2001-683 susvisé.

Lorsqu'un colonel, colonel hors classe et contrôleur général est placé dans l'une des positions définies aux articles 61 et suivants et 64 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il peut être promu au grade supérieur alors même que la proportion fixée en matière d'avancement dans le service d'incendie et de secours pour le grade auquel il appartient est atteinte.

Lorsqu'un colonel, colonel hors classe ou contrôleur général est pris en charge par le conseil national de la fonction publique territoriale en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il peut être recruté par voie de mutation dans une collectivité territoriale ou un établissement public alors même qu'au moment de son recrutement la proportion fixée en matière d'avancement par le statut particulier du cadre d'emplois pour le grade auquel il appartient est atteinte.

Article 18

Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés ou promus par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du ministre chargé de la sécurité civile.

Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Lorsque l'avancement qui résulte de leur promotion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les sapeurs-pompiers professionnels promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui avait résulté de leur nomination à cet échelon.

Article 19

Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de ce décret, le compte-rendu de l'entretien est visé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et par le ministre chargé de la sécurité civile, qui peuvent le compléter par leurs observations.

CHAPITRE IV
DETACHEMENT ET INTEGRATION

Article 20

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois en application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir acquis, le cas échéant, la formation mentionnée à l'article 8 du présent décret.

Toutefois, ils peuvent, dans les conditions mentionnées à l'article 5 du présent décret, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

Article 21

I - Les agents mentionnés au 1° de l'article 20 peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois conformément aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé ;

II - Les agents mentionnés au 2° de l'article 20 sont détachés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 22

Les agents mentionnés à l'article 20 détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Article 23

Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Article 24

L'intégration directe des agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 20, à l'exception des militaires, s'effectue en application de l'article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, dans les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 du présent décret.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

CHAPITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 25**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont reclassés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

| Grade d'origine (décret n° 2001-682) | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil |
|---|--------------------------|---|
| Colonel | Colonel hors classe | - |
| 6 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté conservée |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté conservée |

Les colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions du décret n°2001-682 susvisé avant la date de publication du présent décret, ayant occupé pendant dix années au moins un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de première catégorie en application des dispositions de l'article R.1424-1-1 du code général des collectivités territoriales ou un emploi équivalent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 susvisé, peuvent être promus au troisième grade mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sans qu'il soit fait application des dispositions du I de l'article 15 du présent décret.

Article 26

I - Les agents détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, dans le grade de lieutenant-colonel, et occupant des fonctions de directeur départemental ou directeur départemental adjoint ou

équivalent en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, ou dans le grade de colonel, sont placés pour la durée du détachement restant à courir, en position de détachement dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

II - Les services accomplis par les intéressés en qualité de lieutenant-colonel sur des emplois de directeur départemental ou directeur départemental adjoint ou équivalent en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les services accomplis par les intéressés en qualité de colonel dans le cadre d'emplois régi par décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

Article 27

À la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers du grade de lieutenant-colonel qui occupent l'emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint et les officiers du même grade justifiant d'un arrêté attestant qu'ils occupent un emploi équivalent à un emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, disposant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant-colonel à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés au grade de lieutenant-colonel dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n°XXXX-XX du XX/XX/XXXX portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Après avis d'une commission composée du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, ou de son représentant, du chef de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles, ou de son représentant, et du président de l'association des départements de France, ou de son représentant, ils sont nommés, à la même date, au grade de colonel conformément au tableau de correspondance suivant :

| Grade d'origine (décret n° XXX-XX) | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil |
|---------------------------------------|--------------------------|---|
| Lieutenant-colonel | Colonel | |
| 7 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Avec ancienneté conservée |
| 6 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 5 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté conservée |
| 4 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 6/5 de l'ancienneté conservée |
| 3 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté conservée |
| 2 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienne conservée |
| 1 ^{er} échelon | 3 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté conservée |

Les lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions du décret n°2001-682 susvisé avant la date de publication du présent décret, occupant à la date d'entrée en vigueur du présent décret l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours et cumulant dix années au moins de services en qualité de directeur départemental ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou un emploi équivalent, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 susvisé, peuvent être promus au grade de colonel hors classe sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 28

À la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers du grade de lieutenant-colonel qui occupent un emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint et les officiers justifiant d'un arrêté attestant qu'ils occupent un emploi équivalent à un emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, ne disposant pas de trois ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant-colonel à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront nommés colonel, après avis de la commission prévue à l'article 27, dès qu'ils auront atteint cette ancienneté, et au plus tard dans les deux ans suivant la date de publication du présent décret, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 29

Les services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'origine par les lieutenants-colonels dans l'emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint ou équivalent en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, ou dans le grade de colonel, reclassés en application des articles 25 à 28 sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le présent cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.

Article 30

Les officiers du grade de lieutenant-colonel qui ne relèveraient pas du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels à l'entrée en vigueur du présent décret, mais qui seraient nommés sur des emplois de directeur départemental ou directeur départemental adjoint en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 201X-XXXX relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, sont nommés et classés dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, après avis de la commission prévue à l'article 27, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 31

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels reclassés, à cette même date, dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels régis par le présent statut, ainsi que, à compter de la date de leur promotion, les officiers reclassés dans ce cadre d'emplois dans les conditions

définies aux articles 25 à 30 du présent décret, sont réputés avoir validé la formation prévue à l'article 8 du présent décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé, en tant qu'il concerne les colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 33

A l'annexe du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 susvisé il est ajouté la mention suivante :
« cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels »

Article 34

I.- Le décret du 14 septembre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 7, le mot « colonels » sont remplacés par les mots « colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux ».

II.- Les dispositions de l'article 7 du même décret dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 35

Le terme « colonel » est remplacé par les termes « officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels » dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le code général des collectivités territoriales.

Article 36

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 37

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie
et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État auprès du ministre des
finances et des comptes publics,
chargé du budget

Annick GIRARDIN

Christian ECKERT

CNSIS

Séance plénière du 19 octobre 2016

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'aménagement du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales, chargée des
collectivités territoriales

Estelle GRELIER